

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-140 du 25 septembre 2012
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Demos SA par la
société Montefiore Investment et la famille Wemaëre**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 août 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Demos SA par la société Montefiore Investment et la famille Wemaëre, formalisée par un protocole d'investissement en date du 27 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Montefiore Investment (ci-après « MI »), société par actions simplifiée de droit français, est une société de gestion de portefeuille contrôlée par Monsieur Eric Bismuth via la société Solorema¹. M. Eric Bismuth ne possède aucune participation contrôlante dans d'autres entreprises. La société MI gère actuellement les fonds communs de placement à risques Montefiore Investment I (ci-après « FCPR MI I ») et Montefiore Investment II (ci-après « FCPR MI II ») qui détiennent des participations contrôlantes dans le capital d'entreprises actives dans différents domaines d'activité tels que la location de mobil-homes, la distribution de jeux de société et cartes à collectionner, le courtage de location de véhicules. MI détient notamment une participation contrôlante au sein du groupe ISO, spécialisé dans l'enseignement supérieur et dans la formation professionnelle aux métiers de l'optique et de la lunetterie. Aucun des investisseurs dans les fonds FCPR MI I et FCPR MI II n'est en mesure d'exercer une influence déterminante sur les décisions prises par les organes de la société MI ou des fonds FCPR MI I et FCPR MI II.

¹ M. Eric Bismuth détient 99 % du capital et des droits de vote de la société Solorema.

2. Demos SA est une société anonyme dont les actions sont admises aux négociations sur le marché organisé de NYSE Alternext Paris SA. La famille Wemaëre détient, directement et indirectement, via une holding familiale, 60,4 % du capital de la société Demos et 71,68 % des droits de vote associés, lui permettant d'exercer un contrôle exclusif sur la société ; le solde du capital se répartissant entre le public, les salariés et administrateurs. La société Demos et ses filiales (ci-après « groupe Demos ») sont actives dans le secteur de la formation professionnelle continue dans plusieurs pays européens. Le groupe propose des formations dans de nombreux domaines (management, marketing, finance, langues, informatique, ressources humaines, *etc.*) dispensées à distance ou en présentiel, conçues « sur-mesure » ou proposées sur catalogue. Le groupe Demos exerce à titre plus marginal une activité de conseil et d'outsourcing en matière de formation professionnelle auprès d'entreprises. Outre les participations détenues au capital du groupe Demos, les consorts Wemaëre détiennent [confidentiel].
3. Le 27 juillet 2012, le FCPR MI II et les consorts Wemaëre ont signé un protocole d'investissement auquel est annexée une *term-sheet*, document prévoyant les principaux termes du pacte d'actionnaire à conclure entre les parties au protocole.
4. Le protocole prévoit d'une part, l'émission d'un emprunt obligataire de 3 200 000 obligations convertibles en actions qui seront intégralement souscrites par le FCPR MI II, d'autre part, une augmentation de capital avec un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles au profit des actionnaires de la société. Les consorts Wemaëre ayant préalablement transféré l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription au FCPR MI II à l'article 2.2 d) du protocole, et le FCPR MI II s'étant engagé à acquérir ces actions ainsi que toutes celles qui n'auront pas été souscrites par les autres actionnaires de la société, il en ressort que MI, via le FCPR MI II, détiendra, après l'opération, au moins 13,8 % du capital et 9,2 % des droits de vote de la société. La famille Wemaëre verra sa détention du capital du groupe Demos ramenée à 46,6 % représentant 60,5 % des droits de vote.
5. Il ressort du document synthétique reprenant les principales stipulations du futur pacte d'actionnaires, annexé au protocole d'investissement, [confidentiel]. Les principales décisions stratégiques, notamment l'approbation et la révision du budget annuel et du business plan, ne pourront être prises sans recueillir la majorité des membres du conseil d'administration et le vote favorable des représentants de MI. [Confidentiel].
6. Au regard de ce qui précède, MI sera en mesure d'exercer une influence déterminante sur la stratégie du groupe Demos conjointement avec la famille Wemaëre. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle conjoint du groupe Demos par MI aux côtés des consorts Wemaëre et constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (MI : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 juin 2011 ; les entités contrôlées par la famille Wemaëre ont réalisé [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (MI a réalisé [...] de son chiffre d'affaires en France au 30 juin 2011, les entités contrôlées par la famille Wemaëre ont réalisé un chiffre d'affaires de [...] d'euros en France au 31 décembre 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. Les activités de parties se chevauchent uniquement dans le secteur de la formation professionnelle continue.

A. LES MARCHÉS DE SERVICES

9. L'article L. 6111-1 du code du travail définit la formation professionnelle : « *La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent* ».
10. La formation professionnelle continue s'adresse à des salariés ou des demandeurs d'emploi qui, bien qu'étant « consommateurs » finaux de formation, n'expriment pas souvent une demande directe et ne sont que rarement les acheteurs directs du stage de formation. La demande émane plus fréquemment des entreprises et des collectivités publiques auxquelles il appartient de définir le profil des publics bénéficiaires².
11. La pratique décisionnelle européenne³ a distingué sur le marché des formations en informatique, les formations suivies par des adultes à des fins professionnelles de celles fournies à de plus jeunes publics dans un cadre éducatif, invoquant notamment les différences d'âge et d'attentes des stagiaires et les différences qui en découlent en termes de présentation des enseignements.
12. Les autorités de concurrence nationales⁴ ont également envisagé de distinguer la formation professionnelle continue de la formation initiale ou par alternance d'une part, et de délimiter chacun de ces marchés selon les domaines d'intervention d'autre part, tout en laissant ouverte la délimitation précise de ces marchés en l'absence de problème concurrentiel.
13. Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de préciser ces délimitations de marché, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit l'hypothèse retenue.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

14. Les principaux opérateurs de formation professionnelle étant nationaux, la pratique décisionnelle nationale a envisagé une délimitation nationale du marché de la formation professionnelle tout en laissant la question ouverte⁵.

² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-79 du 22 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés CFC et Forteam par Duke Street Holdings Ltd et les avis du Conseil de la Concurrence n° 00-A-31 du 12 décembre 2000 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle (FFP) et n° 08-A-10 du 18 juin 2008 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle (FFP).

³ Voir décision de la Commission européenne IV/M.1072 - Bertelsmann / Burda / Futurekids.

⁴ Voir la lettre C2008-107 du ministre de l'économie du 12 novembre 2008, aux conseils de la société CDC Capital Investissement, relative à une concentration dans le secteur des contrôles techniques de construction et la décision 10-DCC-79 précitées.

⁵ Voir les décisions C2008-107 et 10-DCC-79 précitées.

III. Analyse concurrentielle

15. Les parties interviennent toutes deux sur le marché de la formation professionnelle continue. Sur ce marché, au niveau national, tous domaines confondus, la part de marché du groupe Demos est estimée à moins de [0-5] % en valeur. Elle ne sera que très faiblement renforcée par MI qui, via les activités du groupe ISO, représente à peine [0-5] % de parts de marché en valeur.
16. Si l'on retient une segmentation par domaines d'intervention, l'opération n'emporte pas de chevauchements, le groupe ISO étant spécialisé dans le secteur de l'optique et de la lunetterie, secteur de formation duquel le groupe Demos est absent.
17. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-136 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence